

Arrêté n° 90-2025/BSOP instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges destiné à assurer la sécurité lors du 36^e Festival International de Géographie

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 226-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'élévation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » le 7 mai 2024 ;

Considérant la présence d'agents privés de sécurité missionnés pour la surveillance d'installations et matériels lors du festival international de géographie ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, peuvent procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille et peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le plan Vigipirate a été élevé au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national le 7 mai 2024 et maintenu à ce niveau le 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que les 03, 04 et 05 octobre 2025 se déroulera la 36^e Festival International de Géographie (FIG) ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Considérant que l'affluence lors des éditions précédentes était supérieure à 30 000 visiteurs sur l'ensemble de l'évènement et qu'elle est attendue identique à l'édition 2025 ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cette manifestation est susceptible de constituer une cible pour des actes de nature terroriste et que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que lors d'une précédente édition du FIG la tranquillité de l'évènement a été troublée par un individu agissant en violation d'un arrêté municipal portant interdiction des manifestations à caractère revendicatif non déclarées sur la voie publique en un périmètre défini (infraction consignée dans le rapport de police municipale n° 202309 0018, dans la main courante de la police nationale N° 003076651, tous deux en date du 30/09/2023) ;

Considérant que le contexte géopolitique actuel connaît localement des répercussions se traduisant par l'émergence de rassemblements revendicatifs non déclarés liés au conflit israélo-palestinien ;

Considérant que les récents appels à la mobilisation sociale et notamment ceux du mouvement « indignons nous, bloquons tout » se sont traduits par la déclaration et l'organisation de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de Saint-Dié-des-Vosges, dont certains non déclarés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce festival ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différents mesures de contrôle à l'occasion de cet évènement, le vendredi 03 octobre 2025, le samedi 04 octobre et le dimanche 05 octobre 2025, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de protection

Le vendredi 03 octobre 2025, le samedi 04 octobre et le dimanche 05 octobre 2025 de 08h00 à 20h00, est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Délimitation du périmètre de protection

Le périmètre de protection défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes :

- Rue Saint-Charles
- Place du Général de Gaulle
- Rue de la Cathédrale
- Rue du Beau Jardin
- Rue de la Corvée
- Rue Carbonnar
- Rue des Capucins
- Rue du Gymnase Vosgien
- Rue Stanislas
- Rue Alphonse Matter

- Rue de l'Université
- Rue de la Gare
- Rue Gambetta
- Quai Sadi Carnot
- Rue Maurice Jeandon

Article 3 : Point d'accès au périmètre de protection

Les points d'accès au périmètre de protection ainsi délimité sont les suivants :

- à l'angle de l'avenue André Colin et de l'avenue Robache ;
- à l'angle de la rue Descelles et de la rue de la Vigne Henry ;
- à l'angle de la rue Descelles et de la rue de la Corvée ;
- à l'angle de la rue de la Corvée et de la rue de la roche des Fées ;
- Place de la Rochotte
- à l'angle de la rue de Thurin et de la rue de la roche du 31ème BCP ;
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et de l'avenue de la Vanne de Pierre ;
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et du quai du stade ;
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et du quai de la Résistance ;
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et de la rue des quatre frères Mougeotte
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et de la rue Pierre Bérégovoy ;
- à l'angle de la rue du 31ème BCP et de la rue d'Alsace ;
- à l'angle de la rue de Foucharupt et de la rue du petit Saint-Dié ;
- Place Pierre Sépard ;
- à l'angle de la rue de la Bolle et de la rue des Folmard ;
- à l'angle de la rue des Folmard et de la Madeleine ;
- Rond-point Albert Camus

Article 4 : Interdictions à l'intérieur du périmètre de protection

Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, sont interdits :

- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes à feu réelles ou factices, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{re} et 2^e catégories ;
- les manifestations, cortèges, rassemblements ou défilés sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Contrôles à l'intérieur du périmètre de protection

Toutes les personnes entrant dans le périmètre de protection peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leurs bagages, ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler avec leur véhicule peuvent être soumis, avec leur consentement, à l'inspection visuelle et à la fouille de leur véhicule.

Article 6 : Levée du périmètre de protection

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

La directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et adressé au maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 30 septembre 2025

La préfète

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.